

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1201764/ 2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIETE DE CONCEPTION
DE PRESSE ET D'EDITION**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Troalen
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2012
Lecture du 16 octobre 2012

53-04-01
C

Vu la requête sommaire, enregistrée le 30 janvier 2012, présentée pour la Société de conception de presse et d'édition, dont le siège est au 65-67 avenue des Champs Elysées à Paris (75008), par la SCP Piwnica-Molinie ; la Société de conception de presse et d'édition demande au tribunal d'annuler la décision du 21 septembre 2011 par laquelle la commission paritaire des publications et agences de presse a refusé de renouveler le certificat d'inscription pour la revue « Entrevue » ;

La société soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une commission irrégulièrement composée, faute de justifier de ce que le quorum était atteint ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- elle a été prise en méconnaissance des articles D. 18 du code des postes et télécommunications électroniques et 72 de l'annexe III du code général des impôts ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 février 2012 à la SCP Piwnica-molinie, en application de l'article R. 612-5 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 7 mars 2012, présenté pour la Société de conception de presse et d'édition, par la SCP Piwnica-Molinie ;

La société ajoute que :

- les photographies auxquelles il est fait référence dans la décision attaquée ne constituent pas des représentations dégradantes pour la personne humaine ;
- la décision attaquée repose sur des faits matériellement inexacts, le visionnage des DVD à caractère pornographique joints à certains numéros de la revue n'étant pas accessible aux mineurs ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2012, présenté par le ministre de la culture et de la communication, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient que :

- aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général n'impose que les décisions de la commission paritaire des publications et agences de presse mentionnent la composition et le quorum de cette commission, alors même, qu'en l'espèce, elle était régulièrement composée ;
- la décision en litige n'a pas été prise en méconnaissance des articles D 18 du code des postes et télécommunications électroniques et 72 de l'annexe III du code général des impôts et n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ; en effet, la publication d'articles ou photographies relatifs à des pratiques sexuelles dégradantes et contraires à la dignité ne peut être regardée comme revêtant un caractère d'intérêt général pour la diffusion de la pensée ;
- la mise à disposition des lecteurs d'un DVD à caractère pornographique sans que les mineurs ne puissent y avoir accès constitue un délit au sens de l'article 227-24 du code pénal, cette circonstance faisant également obstacle à ce qu'un caractère d'intérêt général pour la diffusion de la pensée soit reconnu à la revue ;
- cette décision ne méconnaît pas l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance en date du 12 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 13 août 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des postes et télécommunications électroniques ;

Vu le décret n° 97-1065 du 20 novembre 1997 relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2012 :

- le rapport de Mme Troalen ;
- et les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts : « *Les journaux et écrits périodiques présentant un lien direct avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication et présentant un apport éditorial significatif, bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies du code général des impôts s'ils remplissent les conditions suivantes : / 1° Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ; (...) / 8° N'être pas susceptible de choquer le lecteur par une représentation dégradante de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant sous un jour favorable la violence* » ; que l'article D 18 du code des postes et télécommunications électroniques prévoit, à ses 1° et 7°, des conditions semblables pour l'octroi du tarif de presse aux journaux et périodiques ;

2. Considérant que pour refuser, par une décision notifiée le 29 novembre 2011 de renouveler le certificat d'inscription pour la publication « Entrevue », dont la société requérante est éditrice, la commission paritaire des publications et agences de presse s'est fondée sur les motifs, d'une part, que cette revue ne présentait pas le caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée requis par les dispositions précitées, d'autre part, qu'elle portait atteinte à la dignité de la personne humaine et à la décence ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret du 20 novembre 1997 : « *La commission ne délibère valablement en formation plénière que si treize de ses membres sont présents* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le quorum était réuni lors de la séance du 21 septembre 2011 au cours de laquelle la commission paritaire des publications et agences de presse a pris, en formation plénière, la décision attaquée ; que par suite, le moyen tiré de ce que cette décision aurait été prise par une commission irrégulièrement constituée doit être écarté ;

4. Considérant que pour refuser le renouvellement du certificat d'inscription à la société requérante pour la publication « Entrevue » aux motifs précités la commission paritaire des publications et agences de presse a tenu compte de la circonstance que la revue offrait régulièrement à ses lecteurs des DVD à caractère pornographique et a relevé que le contenu de ces DVD « [excluait] une mise à disposition des mineurs » ; que si la société requérante fait valoir que ces disques sont cryptés et ne peuvent être visionnés sans un code, lequel serait délivré par un serveur vocal uniquement aux personnes majeures, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un système de contrôle fasse obstacle à ce que des mineurs puissent obtenir aisément ledit code en se déclarant majeurs ; qu'ainsi, la société n'est pas fondée à soutenir que la commission aurait entaché sa décision d'inexactitude matérielle des faits en retenant que le contenu des DVD joints à la revue était accessible aux mineurs ;

5. Considérant que la commission a également tenu compte, notamment, de la présence dans cette revue d'articles et photographies comportant « des représentations de pratiques dégradantes pour la personne humaine » ; qu'il ressort des exemplaires de la revue « Entrevue » qui figurent au dossier que ceux-ci comportent des photographies, dont certaines parties sont certes floutées, qui montrent des personnes s'adonnant, de manière non simulée, à des pratiques sexuelles violentes – notamment à la fin des numéros 206 et 208 – ; que d'autres – notamment à la dernière page du n° 207 – présentent des images dégradantes des femmes ; que, contrairement à ce que la société requérante soutient, les commentaires assortissant ces photographies n'ont pas pour objet de dénoncer les travers sexuels des médias et présentent au contraire pour certains

d'entre eux des pratiques dangereuses sous un jour complaisant ; que, par suite, la société requérante, qui ne conteste pas, au demeurant, l'absence de caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée retenue par la commission, n'est pas fondée à soutenir qu'en estimant que la revue comportait des représentations dégradantes de la personne humaine, la commission aurait entaché sa décision d'une erreur d'appréciation, alors même que les personnes concernées par ces représentations auraient été consentantes ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la Société de conception de presse et d'édition est rejetée.

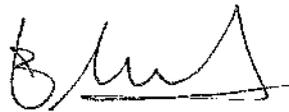
Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Société de conception de presse et d'édition, à la commission paritaire des publications et agences de presse et au ministre de la culture et de la communication.

Délibéré après l'audience du 2 octobre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Libert, président,
M. Le Garzic, premier conseiller,
Mme Troalen, conseiller,

Lu en audience publique le 16 octobre 2012.

Le rapporteur,



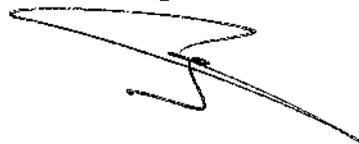
E. TROALEN

Le président,



X. LIBERT

Le greffier,



C. LELIEVRE

La République mande et ordonne à la ministre de la culture et de la communication en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

